

ARTICLE III

*Prix minimum**Niveau et respect du prix minimum*

1. Les participants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que le prix à l'exportation du produit défini à l'article II ne soit pas inférieur au prix minimum valable en vertu du présent Protocole. Les mesures nécessaires sont prises par les participants pour éviter que les dispositions du présent Protocole en matière de prix soient tournées, si le produit est exporté sous forme de marchandises dans lesquelles il est incorporé ou si, par sa qualité ou sa teneur en matières grasses, il diffère du produit pilote défini à l'article II.

2. Le prix minimum prévu au paragraphe 1 du présent article, valable à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, est fixé à 68 dollars des États-Unis les 100 kg.

3. Le niveau du prix minimum stipulé au présent article peut être modifié par le Comité exécutif institué en vertu de l'article VII. Il ne peut être décidé d'une modification de ce genre qu'au moment où la question de la prorogation de la durée de validité du présent Protocole est examinée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII. Cependant, en cas de situation réputée exceptionnelle, une modification de ce genre pourra être décidée à tout moment.

Ajustement du prix minimum

4. Si le conditionnement ou les conditions de vente du produit effectivement exporté diffèrent de ce qui est spécifié à l'article II en ce qui concerne le produit pilote, le prix minimum est ajusté conformément aux dispositions ci-après de façon à protéger le prix minimum établi par le présent Protocole pour le produit spécifié à l'article II:

Conditionnement: si le produit est offert autrement qu'en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu minimum de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas, le prix minimum est corrigé de la différence de coût entre le conditionnement utilisé et celui qui est spécifié ci-dessus.

Conditions de vente: pour les ventes autres que f.o.b. pays exportateur ou, pour un pays sans frontière maritime, f.o.b. du port maritime de son choix, ou franco frontière du pays exportateur, le prix minimum est calculé sur la base du prix f.o.b. minimum spécifié au paragraphe 2 ci-dessus, augmenté du coût réel et justifié des services rendus; si les conditions de vente sont assorties d'un crédit, le coût de celui-ci est calculé au taux d'intérêt commercial en vigueur.

Conditions spéciales de vente

5. Les participants s'engagent, dans la limite des possibilités qu'offrent leurs institutions, à veiller à ce que des pratiques telles que la vente conjuguée avec celle d'autres produits, les rabais ou les escomptes spéciaux, n'aient pas pour effet direct ou indirect de ramener le prix à l'exportation des produits auxquels s'appliquent les dispositions relatives au prix minimum au-dessous du prix minimum convenu.